



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Quentin-des-Isles »  
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002869 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Quentin-des-Isles (Eure), déposée par Monsieur MAUPOINT de VANDEUL Christian, reçue complète le 15 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un boisement sur trois parcelles agricoles en herbages (cadastrées section A - n° 273,153 et 248), situées au lieu-dit « Les Vastines », au nord du bourg de Saint-Quentin-des-Isles, à environ 3 km au sud de Bernay à l'ouest de la RD 438 ; que les plantations réalisées en continuité des boisements existants localisés sur les parcelles n° 282 et 283 occuperont une surface totale de 4,78 hectares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui vise à accroître la surface forestière existante du demandeur dans un objectif de production sylvicole (bois énergie, bois d'œuvre et bois d'industrie), prévoit la plantation pour moitié de résineux de type douglas à raison de 1100 plants à l'hectare et pour moitié de feuillus de type chênes sessiles et pédonculés à raison de 1500 plants à l'hectare ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée ;

**Considérant** que le projet se trouve à plus d'un kilomètre des limites du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2500150), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

**Considérant** par ailleurs que le projet :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- ne se trouve pas dans le site inscrit au titre de la protection des monuments naturels et des sites de caractère des « vallées de la Charentonne et du Guiel » (arrêté ministériel du 16 mai 1994) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune de Saint-Quentin-des-Isles ;
- se situe dans les espaces identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie comme corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et corridor pour les espèces à fort déplacement, mais qu'il n'apparaît pas susceptible de limiter leur fonctionnalité ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Quentin-des-Isles (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **10 DEC. 2018**

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*